

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-128

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

- 30-2022-12-27-00001 - Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population et permettant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de 3ème cycle des études médicales (2 pages) Page 3
- 30-2022-12-26-00003 - ARRETE main levée insalubrié 6 rue du Chêne La Grand Combe (2 pages) Page 6
- 30-2022-12-26-00007 - ART main levée 10 rue de Jérôme à Aigues Vives (2 pages) Page 9
- 30-2022-12-26-00005 - ART Main levée insalubrité 123 chemin de l'Estanet Meynes 1 (2 pages) Page 12
- 30-2022-12-26-00004 - ART Main levée insalubrité 48 rue Robert Pillon Beaucaire (2 pages) Page 15
- 30-2022-12-26-00006 - ART réalisation mesures urgences 9 ruelle du Château Vauvert (2 pages) Page 18
- 30-2022-12-26-00008 - ART Traitement insalubrité 9 rue Antoine Delon à Nimes (4 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

- 30-2022-12-27-00002 - Arrêté préfectoral PC 03034122V0030 (2 pages) Page 26

Prefecture du Gard /

- 30-2022-12-26-00002 - Arrêté établissant la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département du Gard pour l'année 2023 (4 pages) Page 29
- 30-2022-12-23-00002 - Arrêté portant abrogation la régie de recettes de L'Etat auprès de la police municipale de la commune de Montfrin (2 pages) Page 34
- 30-2022-12-26-00001 - Arrêté réglementant temporairement la distribution et la vente au détail d'artifices de divertissement, de carburants, de bouteilles de gaz, de tous produits inflammables ou chimiques et la vente à emporter ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique dans le cadre de la Saint Sylvestre 2022 (4 pages) Page 37

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-12-27-00001

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de
population et permettant la délivrance
d'autorisations d'exercice de la médecine,
comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de
3ème cycle des études médicales

Arrêté n°

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population et permettant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de 3ème cycle des études médicales

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants ;

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'instruction n°DGOS/RH/2016/349 du 24 novembre 2016 du Ministère des affaires sociales et de la santé relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard, Madame Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

CONSIDERANT que la représentante de l'Etat dans le département peut constater par arrêté un afflux exceptionnel de population requérant une prise en charge médicale ;

CONSIDERANT que l'afflux exceptionnel durant la triple conjonction des épidémies de COVID, bronchiolite et grippe générant une situation de déséquilibre sur l'ensemble du département entre l'offre de soins et les besoins de la population, une insuffisance voire une carence d'offre de soins, dans une ou plusieurs spécialités ;

CONSIDERANT que le nombre de médecins généralistes en exercice dans ce département est insuffisant pour répondre aux besoins actuels de santé de la population ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à cette situation et la nécessité de permettre au conseil départemental de l'ordre des médecins de délivrer, pour une durée limitée, à des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales l'autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le département du Gard, en raison de la triple conjonction des épidémies de COVID, bronchiolite et grippe et du manque de médecins généralistes, constitue une zone caractérisée par un afflux exceptionnel de population requérant des soins médicaux ;

ARTICLE 2 : Ce constat est valable du 1^{er} janvier au 31 mars 2023 et pourra le cas échéant être prolongé après examen de l'évolution de la situation ;

ARTICLE 3 : Ce constat permet au conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard, conformément aux articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants du Code de la santé publique, de délivrer à des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, remplissant les conditions requises, une autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin installé sur le département du Gard ;

ARTICLE 4 : Le conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard délivre ces autorisations pour une durée maximale de trois mois et en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en précisant l'identité de l'interne et du médecin concerné ainsi que le date de délivrance de l'autorisation et sa durée ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de l'ordre des médecins et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à NÎMES, le 27 décembre 2022

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-12-26-00003

ARRETE main levée insalubrié 6 rue du Chêne La
Grand Combe

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé La Levade – 6 rue du Chêne
Commune de La Grand Combe

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
VU le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;
VU l'arrêté préfectoral arrêté n°2010-99-6 du 9 avril 2010, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 du CSP sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT que le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 10 novembre 2022, atteste que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° n°2010-99-6 ;

CONSIDERANT que dès lors, l'immeuble et les logements peuvent être réoccupés pour un usage d'habitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé La Levade 6 Chemin du Chêne à La Grand Combe, sur la parcelle cadastrée BC 190.

Cet immeuble est la propriété de Monsieur ANCIAUX Laurent, madame BIMSENSTEIN, Monsieur LAHONDES David, madame RANTIER Amandine et madame DORGANS, qui y résident.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°2010-99-6 du 9 avril 2010, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble susvisé, est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de La Grand Combe ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.
Il sera notamment transmis au maire de La Grand Combe, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de La Grand Combe, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le 26/12/2022

La préfète,

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe
Chloé DEMEULENAERE

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-12-26-00007

ART main levée 10 rue de Jérôme à Aigues Vives

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 10 rue de Jérôme à Aigues Vives

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
VU le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;
VU l'arrêté préfectoral arrêté n°2011364-0009 du 30 décembre 2011, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 du CSP sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT que le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 19 décembre 2022, atteste que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2011364-0009 ;

CONSIDERANT que dès lors, l'immeuble susvisé peut être réoccupé pour un usage d'habitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 10 rue de Jérôme 30670 Aigues Vives, parcelle cadastrée AC 393.

Cet immeuble est la propriété de madame STAUDT Christelle qui y réside.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°2011364-0009 du 30 décembre 2011, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble susvisé, est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie d'Aigues Vives, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.
Il sera notamment transmis au maire d'Aigues Vives, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Aigues Vives, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le 26/12/2022

La préfète,

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe
Chloé DEMEULENAERE

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-12-26-00005

ART Main levée insalubrité 123 chemin de
l'Estanet Meynes 1



**PRÉFÈTE
DU GARD**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale du
Gard**

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 123 Chemin de l'Estanet
à Meynes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
VU le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L1331-26 à L1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
VU le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014069-0016 du 10 mars 2014, portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 du CSP sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT que le rapport de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 7 décembre 2022, atteste que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2014069-0016 du 10 mars 2014 ;

CONSIDERANT que dès lors, l'immeuble peut être réoccupé pour un usage d'habitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 123 Chemin de l'Estanet à Meynes, sur la parcelle cadastrée ZC0077.

Cet immeuble est la propriété de mademoiselle JEANJEAN Emilie, qui y réside.

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMBULENÈRE

Article 2

L'arrêté préfectoral n°2014069-0016 du 10 mars 2014, portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble susvisé, est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de Meynes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.
Il sera notamment transmis au maire de Meynes, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Meynes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le 26/12/2022

La préfète,

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-12-26-00004

ART Main levée insalubrité 48 rue Robert Pillon
Beaucaire

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé 48 rue Robert Pillon à
Beaucaire

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment son article L511-14 ;
VU le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame
LECAILLON Marie-Françoise ;
VU l'arrêté préfectoral arrêté n°30-2011-11-30-00001 du 30 novembre 2021, portant
déclaration d'insalubrité réparable du logement susvisé ;

CONSIDERANT que le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie
(ARS) en date du 15 décembre 2022 atteste que les travaux réalisés ont permis de résorber
les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2011-11-30-00001 du 30
novembre 2021 ;

CONSIDERANT que dès lors, le logement susvisé peut être réoccupé pour un usage
d'habitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement situé 48 rue Robert Pillon à Beaucaire, sur la
parcelle cadastrée AV 115.

Ce logement est la propriété de monsieur HOUARI Mohamed domicilié 46 rue Robert Pilon à
Beaucaire.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°30-2011-11-30-00001 du 30 novembre 2021, portant déclaration
d'insalubrité réparable le logement susvisé, est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Beaucaire ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. Il sera notamment transmis au maire de Beaucaire, à la communauté des communes de Beaucaire Terre d'Argence, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Beaucaire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le 26/12/2022

La préfète,

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe
Chloé DEMEULENAERE

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-12-26-00006

ART réalisation mesures urgences 9 ruelle du
Château Vauvert



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale du
Gard**

ARRETE n°

Portant constat de la réalisation des mesures d'urgence dans le logement situé 9 ruelle du Château à Vauvert - Parcelle cadastrée BB 293

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22, L1331-23 et L1331-24.

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L511-18 à L 511-21, L521-1 à L521-4, L541-1 et suivants et R511-1 à R511-13 ;

VU le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-11-00008 du 11 juillet 2022, prescrivant la réalisation de mesures d'urgence dans le logement se trouvant 9 ruelle du Château à Vauvert, sur la parcelle cadastrée BB 293 ;

Considérant que le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) établi le 17 novembre 2022, atteste que les travaux prescrit par l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-11-00008 ont été réalisés ;

Considérant que le danger manifeste a été supprimé par la réalisation des travaux demandés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Il est mis fin aux mesures d'urgence prises à l'encontre du logement situé 9 ruelle du Château à Vauvert, sur la parcelle cadastrée BB 293. Cet immeuble est la propriété de monsieur BEN MIMOUN Abelkader, domicilié chez madame BOISSIER Valérie sis 13 rue Joliot Curie 30310 Vergèze.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°30-2022-07-11-00008 du 11 juillet 2022 prescrivant la réalisation de mesures d'urgence dans le logement susvisé, est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Vauvert ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Vauvert, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 26/12/2022

La préfète,

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-12-26-00008

ART Traitement insalubrité 9 rue Antoine Delon
à Nimes

ARRETE n°

De traitement de l'insalubrité de l'immeuble situé 9 rue Antoine Delon à Nîmes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L1331-22, L1331-23 et L1331-24 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;
- VU** le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;
- VU** l'arrêté préfectoral 30-2022-03-11-00004 prescrivant des mesures d'urgence sur la parcelle cadastrée HB0369 ;
- VU** l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Nîmes en date du 03 février 2022 ;
- VU** les jugements du juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles en date du 28 octobre 2022 et du 4 novembre 2022 ;
- VU** le rapport en date du 15 septembre 2022 du Directeur du Service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nîmes, dénommé Service de la prévention des risques, constatant la situation d'insalubrité et demandant l'engagement d'une procédure d'insalubrité ;
- VU** le courrier en date du 04 octobre 2022 lançant la procédure contradictoire, adressé à la propriétaire occupante, lui indiquant les motifs conduisant à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité, les travaux à réaliser et lui demandant de produire ses observations dans un délai d'un mois ;
- VU** l'absence de réponse de la propriétaire occupante, et vu la persistance des désordres portant atteinte à sa propre santé, et à celle des occupants potentiels de l'immeuble susvisé sis 9 rue Antoine Delon à Nîmes ;

Considérant que la réalité et les causes de l'insalubrité sont démontrées du fait notamment :

- de l'absence d'entretien ; à l'extérieur la présence de déchets dont certains putrescibles (nourritures, détritiques, poubelles, objets, fientes), la présence de cadavres d'animaux et la présence d'une végétation envahissante, rendant la circulation très difficile ; le développement d'un arbre encombrant l'accès au logement de l'étage par l'avant ;
- d'une installation électrique ne respectant pas les exigences minimales de sécurité ;
- de menuiseries totalement vétustes non étanches à l'air et à l'eau, de carreaux de verre cassés ;
- de sols, murs et plafonds dégradés et « crasseux » ; avec notamment des traces d'infiltrations aux plafonds ;
- d'un chauffage inopérant du fait de la vétusté de l'installation et l'absence de chauffage fixe dans certaines pièces ;
- d'une alimentation en eau non assurée ; et notamment d'installations sanitaires non fonctionnelles en conséquence ;
- d'une toiture détériorée et fuyarde ;

- de descentes d'eaux pluviales déboîtées voire cassées ;
- du plafond du premier étage partiellement effondré ;
- du bâtiment principal fissuré au niveau des quatre angles de mur de la bâtisse et d'anciens témoins de surveillance fissurés ;
- d'une cheminée en toiture fissurée ;
- de la présence de nuisibles (pigeons) en grand nombre ;
- d'une isolation thermique inexistante ;
- de logements dépourvus de détecteurs autonomes d'incendie.

Considérant que ces faits constituent une situation d'insalubrité au sens de l'article L1331-22 du CSP, et sont susceptibles d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses et parasitaires ;
- survenue d'accidents tels que chocs électriques, incendies, explosion et chutes de personnes.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Considérant que l'immeuble est vacant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Est reconnu comme étant insalubre, l'immeuble situé 9 rue Antoine Delon à Nîmes, sur la parcelle cadastrée HB0369. Le présent arrêté concerne la parcelle et trois logements et dépendances dont les invariants fiscaux sont : 1890189563 (logement n°1 en rez-de-chaussée), 1890189565 (logement 1^{er} étage), 1890280663 (logement n°2 en rez-de-chaussée) et 1890189566 (dépendances).

Cet immeuble est la propriété de Mme PONNOU DELAFON Renée, Françoise, Sylvette, née VILLON à Nîmes le 19 septembre 1936, résidant dans l'immeuble susvisé en qualité de propriétaire occupante.

Article 2

Compte tenu de la nature des désordres constatés et des dangers encourus l'ensemble des logements et locaux présents sur la parcelle sont interdits immédiatement à l'habitation ; et ce, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 3

De par la qualité de propriétaire-occupante de la propriétaire mentionnée à l'article 1, les mesures de protection définies à l'article L345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles devront être mises en œuvre en tant que de besoin.

Article 4

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra à la propriétaire mentionnée à l'article 1 et/ou à ses ayants droit, de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- mise en sécurité de l'ensemble de l'installation électrique,

- remplacement de toutes les menuiseries extérieures, volets inclus,
- réfection de tous les sols,
- réfection de tous les murs,
- reconstruction et réfection des plafonds,
- isolation thermique du logement,
- remplacement de l'installation de chauffage,
- réfection de l'installation de plomberie, alimentation en eau potable et évacuations,
- réfection complète de la toiture, y compris système d'évacuation des eaux pluviales,
- dépose ou reconstruction de la cheminée fissurée,
- réalisation d'un diagnostic structurel de la bâtisse et les travaux qui en découlent,
- traitement des fissures et reprise des enduits de façades,
- installation de systèmes de lutte contre les nuisibles (pigeons)
- installation d'un détecteur autonome d'incendie dans chaque logement.

Dans l'attente de la réalisation des travaux permettant une sortie de l'insalubrité, il est prescrit la mise en œuvre de toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage des locaux, et notamment la condamnation de tous les accès aux différents locaux situés sur la parcelle, dans un délai d'un mois (1 mois) à compter de la notification du présent arrêté.

La mainlevée du présent arrêté nécessitera la constatation de la réalisation de l'ensemble des travaux prescrits. Pour ce faire, le propriétaire devra demander un contrôle des lieux auprès de l'autorité compétente.

Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux prescrits dans les règles de l'art et des règlements d'urbanisme.

Article 5

Faute pour la propriétaire de l'immeuble et/ou ses ayants droit, d'avoir réalisé les travaux prescrits dans les délais impartis, il pourra y être procédé d'office à ses frais, ou à ceux des ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L511-16 du CCH.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés, expose la propriétaire de l'immeuble et ses ayants droit, au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du CCH.

Article 6

Le non-respect du présent arrêté constitue une infraction qui peut faire l'objet d'une sanction pénale conformément à l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1.

Il sera affiché à la mairie de Nîmes, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, et au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera également transmis au maire de Nîmes, au président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, et à la chambre départementale des notaires.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le 26/12/2022

La préfète,

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-12-27-00002

Arrêté préfectoral PC 03034122V0030

Service aménagement territorial sud

Affaire suivie par : sandrine Leoncel

Tél. : 04 66 62 64 01

sandrine.leoncel@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Accordant la dérogation prévue à l'article L121-10 du code de l'urbanisme relatif à l'accord de l'autorité administrative portant sur les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières en dehors des espaces proches du rivage.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L121-10 qui stipule :

« Par dérogation à l'article L 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers .

Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.

L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit ».

VU la demande de permis de construire PC 03034122V0030 formulée par Mme JEANJEAN Brigitte, représentante de la SCEA Mas de Pive, reçue à la DDTM du Gard le 27/10/2022 (procédure dématérialisée), sollicitant une dérogation à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme pour l'extension de 108 m² (stockage de la cuverie) d'un bâtiment agricole de 1174 m².

CONSIDERANT que la construction projetée est localisée en dehors des zones urbanisées, où seules quelques constructions diffuses sont présentes, et de façon non continue .

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction/déconstruction amenant à une extension de 108 m² de l'emprise d'un bâtiment agricole existant de 1174 m² ; extension permettant d'augmenter la

capacité de stockage de la cuverie nécessaire à l'activité agricole et donc pouvant prétendre au régime dérogatoire de la loi littoral prévu par l'article L121-10 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que le projet présenté, nécessaire à l'activité agricole, rentre dans le cadre des dérogations prévues à l'article L 121-10 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDNPS en date du 14/12/2022.

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDPENAF en date du 14/12/2022.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat en vue d'une dérogation à l'article L 121-10 du code de l'urbanisme est donné pour l'extension du bâtiment existant de 108 m² sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- l'aménagement paysager du terrain doit être pris en compte dans le projet.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le

La préfète, **27 DEC. 2022**
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-12-26-00002

Arrêté établissant la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département du Gard pour l'année 2023

Arrêté n° 30-2022-12-26-00002

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi n°55-4 du 04 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019,

VU la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

VU le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

VU le décret 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans un ebase de données numériques centrale,

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires légales,

VU le décret n°2021-1435 du 4 novembre 2021 portant modification du décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales

VU le décret n°2022-1393 du 31 octobre 2022 modifiant le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-12-23-0001 du 23 décembre 2021 portant publication de la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022,

VU les demandes d'habilitation présentées par les journaux au titre de l'année 2023,

VU les demandes d'habilitation présentées par les services de presse en ligne (SPEL) au titre de l'année 2023,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : sont seuls habilités de droit à publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Gard pour l'année 2023, les publications de presse et services de presse en ligne ci-après désignés :

PUBLICATION DE PRESSE

Quotidien :

Midi Libre

Rue de Mas de Grille - 34430 Saint Jean de Védas

Hebdomadaires :

Cévennes Magazine

31, chemin de la plaine de Larnac –
30560 Saint Hilaire de Brethmas

SEPR La Croix du Midi

28, Avenue Prat Gimont
CS 63325 – 31133 Balma cedex

Le Commercial du Gard

12, rue des Fourbisseurs – 30000 Nîmes

Le Républicain d'Uzès et du Gard

32, Cours Pierre Puget
CS 20095 – 13281 Marseille cedex 06

Le Réveil du Midi

43, boulevard Gambetta – 30000 Nîmes

Paysan du Midi

Mas de Saporta – Bat B
Maison des agriculteurs – 34875 Lattes cedex

La Gazette de Nîmes

13, place de la Comédie
CS 39530 - 34960 Montpellier cedex 2

La Marseillaise

SAS Maritima Presse La Marseillaise
15, cours H. Estienne d'Orves - 13001 Marseille

Midi Libre Dimanche

Rue de Mas de Grille - 34430 Saint Jean de Védas

SERVICES DE PRESSE EN LIGNE

PRESSAGRIMED

Mas de Saporta – Bat B
Maison des agriculteurs – 34875 Lattes cedex
pressagrimed.fr

SFMD Objectif Gard

19, avenue de Feuchères - 30000 Nîmes
objectifgard.com

PUBLIHEBDOS SAS

261 Rue de Châteaugiron
35051 Rennes cedex 9
actu.fr

Les Echos SAS

10, boulevard de Grenelle
75015 Paris
lesechos.fr

20 minutes France SAS

28, Rue Jacques Ibert
Immeuble Carré Champerret – 92300 Lavallois
20minutes.fr

La Marseillaise

SAS Maritima Presse La Marseillaise
15, cours H. Estienne d'Orves - 13001 Marseille
lamarseillaise.fr

Le Républicain d'Uzès et du Gard

32, Cours Pierre Puget
CS 20095 – 13281 Marseille cedex 06
lerepublicainduzes.fr

IPD - Usine Nouvelle

10, Place du Général de Gaulle
Anthony Parc 2 – 92160 Antony
usinenouvelle.com

La Provence SA

248, Avenue Roger Salengro
13015 Marseille
laprovence.com

Société du Figaro SA

14, Boulevard Haussmann
75009 Paris
lefigaro.fr

La Gazette de Nîmes

13, place de la Comédie
CS 39530 - 34960 Montpellier cedex 2
lagazettedenimes.fr

Midi Libre

Rue de Mas de Grille - 34430 Saint Jean de Vedas
midilibre.fr

Article 2 : les publications de presse et services de presse en ligne habilités par le présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales aux tarifs fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 3 : en vue d'assurer le contrôle des dispositions qui leur sont applicables, les journaux mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de déposer à la préfecture du Gard (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité et de la Coordination - Bureau de la réglementation générale et de l'environnement) un exemplaire de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

Article 4 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise aux bénéficiaires.

Nîmes, le 26 DEC. 2022

La Préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-12-23-00002

Arrêté portant abrogation la régie de recettes de
L'Etat auprès de la police municipale de la
commune de Montfrin

Arrêté n° 30-2022-12-23-00002

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale
de la commune de Montfrin**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 25 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaissement des comptes publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-311-11 du 07 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Montfrin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-27-125 du 28 septembre 2007 modifiant les arrêtés précédents, portant nomination d'un régisseur ;

VU l'instruction interministérielle du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale ;

VU la délibération n°20211606-12 du conseil municipal de la commune de Montfrin du 16 juin 2021 approuvant la clôture de la régie de recettes de l'État auprès de la Police municipale de Montfrin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

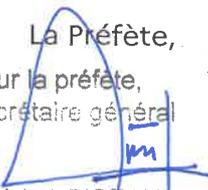
Article 1er: l'arrêté préfectoral n° 2002-311-11 du 07 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Montfrin, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé à compter de la date de ce présent arrêté. La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Montfrin est supprimée à cette même date.

Article 2: l'arrêté préfectoral n° 07-27-125 du 28 septembre 2007 modifiant les arrêtés précédents, portant nomination d'un régisseur, est également abrogé à cette même date.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Montfrin et à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard.

Nîmes, le 23 décembre 2022

La Préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-12-26-00001

Arrêté réglementant temporairement
la distribution et la vente au détail d'artifices de
divertissement, de carburants, de bouteilles de
gaz, de tous produits inflammables ou chimiques
et la vente à emporter ainsi que la
consommation d'alcool sur la voie publique
dans le cadre de la Saint Sylvestre 2022

Arrêté N°30-2022-356-0001
réglementant temporairement
la distribution et la vente au détail d'artifices de divertissement, de carburants, de bouteilles
de gaz, de tous produits inflammables ou chimiques
et
la vente à emporter ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique
dans le cadre de la Saint Sylvestre 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu** le code pénal, et notamment l'article 322-11-1;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de sécurité intérieure ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13 ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-590 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;
- Vu** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;
- Vu** le décret du 21 juin 2022, nommant M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères
30045 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 - Fax : 04.66.36.00.87 - www.gard.gouv.fr

Vu le plan « VIGIPIRATE » n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 et les plans associés ;

Vu la note d'adaptation de posture VIGIPIRATE « Hiver 2022-Printemps 2023 » active à compter du 21 décembre 2022 qui maintient l'ensemble du territoire national au niveau de vigilance « Sécurité renforcée-Risque attentat »;

Considérant les multiples attentats survenus sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 et le niveau très élevé de la menace terroriste qui pèse sur notre pays ;

Considérant que les fêtes de fin d'année et en particulier le passage au nouvel an constituent une période à risque qui s'accompagne fréquemment de violences urbaines commises à l'encontre des forces de sécurité, de secours, des transports publics et des représentants des services publics ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national; qu'elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement d'individus dans le cadre des festivités de fin d'année;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires ou constituer des engins incendiaires, notamment à l'encontre des biens publics, des forces de sécurité ou des représentants des services publics, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les artifices de divertissement et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que l'emploi de bouteilles de gaz peut aussi constituer, de manière détournée, un moyen de commettre des actes de malveillance ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se concentre un grand nombre de personnes sont particulièrement importants ;

Considérant que l'utilisation de pétards ou autres articles pyrotechniques, en raison des détonations qu'ils produisent, est de nature à créer des désordres et d'entraîner des mouvements de panique notamment lors des grands rassemblements de personnes ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation détournée des artifices de divertissement et articles pyrotechniques contre les biens et les personnes, notamment contre les forces de l'ordre ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériels incendiaires ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant les troubles à l'ordre public que pourrait entraîner l'usage de ces différents produits à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés, qu'il est dans le pouvoir de police de la Préfète du Gard d'empêcher ces troubles par tous moyens ;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publics ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Artifices de divertissement

L'acquisition, la cession, la vente des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdites.

Le port et le transport par des particuliers des articles précités est également interdit.

La détention et l'utilisation des artifices de divertissement cités supra sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements.

Par dérogation aux trois premiers alinéas du présent article, dans le cadre de leur activité professionnelle, **la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées** pendant cette période pour les **professionnels titulaires du certificat de qualification**.

Article 2 : Carburants, bouteilles de gaz, tous produits inflammables ou chimiques

La distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants et de tous produits inflammables ou chimique dans des récipients transportables ainsi que la distribution, la vente et l'achat de bouteilles de gaz sont interdits.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Font exception à l'interdiction de livraison et de transport, les activités d'approvisionnement des points de distribution et des clients industriels.

Article 3 : Vente à emporter d'alcools

Sont interdites :

- toute vente à emporter d'alcools des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique, au sein des débits de boissons temporaires,
- toute consommation d'alcools des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique, sur la voie publique.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur **l'ensemble des communes du département du Gard, du :**

- **vendredi 30 décembre 2022 à 20h00 au dimanche 1^{er} janvier 2023 à 08h00.**

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, les maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, affiché dans les commerces et distributeurs concernés et les mairies du département.

Fait à Nîmes, le 26 DEC. 2022

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON